

Élection du bureau de section ou de comité
(Réf. Statuts Article 15 – Règlement intérieur Article 9)

Composition du bureau (membres titulaires)	<ul style="list-style-type: none">- 1 président- de 1 à 3 vice-présidents- 1 trésorier (éventuellement 1 adjoint)- 1 secrétaire (éventuellement 1 adjoint) <p>↳ En cas de nécessité, les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées ou confiées à des membres associés.</p>
Durée du mandat	<p>3 ans pour l'ensemble du bureau qui est renouvelé globalement.</p> <p><u>Le nombre de mandats</u> dans la même fonction <u>est limité à 3</u>, sauf exception sur autorisation expresse du conseil d'administration.</p> <p>En cas de remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat, le remplaçant coopté prend la place et le rang du sortant pour la durée restante du mandat.</p>
Condition pour être éligible	<p>Etre membre titulaire à jour de sa cotisation</p>
Condition pour être élu	<p>Recueillir la majorité absolue des membres présents ou représentés.</p> <p>Si la majorité absolue n'est pas atteinte, le deuxième tour se fait à la majorité relative. (Seuls sont éligibles les membres titulaires à jour de leur cotisation.)</p>
Mode de scrutin	<p>Uninominal</p> <p><u>Obligation</u> : Vote à bulletin secret pour les postes où il y a pluralité de candidats ou en cas de candidature unique à la demande d'un sociétaire présent.</p> <p><u>NB</u> : Le scrutin de liste n'est pas réglementaire.</p>
Envoi du compte rendu de l'élection du bureau de section	<p>Par le président de section au conseil d'administration pour nomination.</p>
Envoi du compte rendu de l'élection du bureau de comité	<p>Par le président de comité au président de section pour nomination.</p> <p>(S'il y a litige, l'agrément relève de la compétence du Conseil d'administration).</p>